

Vieillir en Suisse en tant qu'étranger-ère

Portraits et enjeux



Lorsque nous avons dû quitter notre dernier appartement, quelqu'un nous a conseillé d'aller au service social de la commune. Nous avons demandé de l'aide pour être relogés. Réponse: « Nous ne traitons pas les problèmes des personnes à l'âge AVS ».

Paul*, 79 ans

Paul* est arrivé en Suisse en 1980 des États-Unis. Il était « businessman » comme dit sa compagne Julia*. Arrivée elle aussi des USA, cette ancienne chercheuse en biologie cellulaire vient s'installer en Suisse dans le cadre d'un premier mariage à la fin des années soixante. En 2004, Julia* obtient la nationalité suisse. Elle a aujourd'hui 84 ans. Il y a cinq ans, lorsque le propriétaire réquisitionne leur logement, Paul* et Julia* demandent de l'aide aux services sociaux pour trouver un appartement, mais l'office refuse de les suivre. En l'absence d'aide, le couple âgé passe de chambres en chambres, sans jamais pouvoir s'inscrire à une adresse auprès d'une commune.

S'ensuivent de graves conséquences administratives. *Au début, lorsque nous avons touché notre retraite, nous recevions de l'argent des PC. Dans les années qui ont suivi, les PC ont disparu du fait de ne pas avoir de domicile fixe.* Après plus quarante ans de vie en Suisse, Paul* perd son permis C, faute d'adresse. Lorsqu'on les rencontre, iels vivent sans assurance maladie. Pourquoi? Sans adresse, la perte des subsides pour Julia*, alors suisse, s'est soldée sur des dettes et sa radiation de l'assurance. Pour Paul*, qui a toujours payé ses factures même en l'absence des subsides, personne n'a pu nous renseigner sur ce qui s'était passé. Mais pour tous les deux, c'est avant tout l'absence d'aide administrative qui génère et entretient cet engrenage impossible.

Pour le moment, nous sommes très isolés. J'ai beaucoup d'anxiété. Je vois très mal comment on peut sortir de ce problème. On ne peut pas louer un logement sans permis valable et on ne peut pas faire de démarches pour récupérer un permis de séjour sans domicile, nous dit Paul. Même chose pour les PC. Les mois passent, les professionnelles concernées se renvoient la balle et les démarches tardent, en l'attente du fameux appartement que Paul* et Julia* n'arrivent pas à trouver.

Témoignage de Paul*, 79 ans	1
Sénior-es et immigré-es : des portraits en miroir des politiques publiques	4
Témoignage de Gina*, 70 ans	7
Le cumul des précarités parmi les sénior-es immigré-es	9
Témoignage de Joaquim *, 63 ans	13
Le non-recours dans la pratique : la situation des migrant-es âgé-es dans le canton de Vaud	15
Témoignage de Ghazi *, 73 ans	19
Permis F et accès aux prestations AVS : une loterie des cantons	21
Transformation du permis F en B : manque de reconnaissance et maintien dans la précarité	22
L'ultime sanction de l'aide d'urgence	26
Témoignage d'Emanuela *, 73 ans	27
Droit aux prestations complémentaires AVS	29
Rente invalidité : difficultés d'accès pour les femmes migrantes atteintes dans leur santé	31
Témoignage de Javier*, 64 ans et Lilian*	35
Le droit de demeurer : lorsque les travailleur-euses européen-nes vieillissent	37
Personnes âgées et immigrées en Suisse : une double peine qui marque les corps	44
Témoignage de Badri*, 59 ans	47

*Tous les prénoms suivis d'un astérisque sont des prénoms d'emprunt

Introduction

Séni-or-es et immigré-es: des portraits en miroir de politiques publiques

« L'histoire de ton corps accuse l'histoire politique. » Edouard Louis

Dans son essai « Qui a tué mon père », Edouard Louis dépeint la manière dont les politiques d'austérité successives ont impacté, de manière très concrète, le corps et la santé de son père. Il écrit à son père défunt : « tu avais conscience que pour toi la politique était une question de vie ou de mort ». De même, les politiques migratoires s'incarnent concrètement dans le corps des personnes qui y sont soumises. De même, les politiques migratoires impactent la vie... et la mort des personnes étrangères.

La recherche universitaire confirme ce constat. Les ressources et les conditions de vie à l'âge de la retraite entre les personnes nées en Suisse et celles issues de l'immigration ne sont pas égales : les séni-or-es étranger-ères sont davantage touché-es par la précarité et la pauvreté¹. De plus, les permis de séjour de ces personnes, généralement conditionnés par l'occupation d'un emploi, délimitent leur accès aux prestations sociales de l'État². Alors qu'advient-il des personnes étrangères qui travaillent en Suisse lorsqu'elles vieillissent ? Lorsqu'installées en Suisse depuis nombre d'années, leur corps de maçons ou d'employé-es domestiques ne leur permet plus d'exercer leur travail déjà avant l'âge officiel de la retraite ? Quel est le point de vue des séni-or-es sur ces discriminations vécues ?

Le présent rapport rassemble les témoignages de certaines d'entre elles et eux. Ils illustrent, dans leur diversité, la manière dont les facteurs de discriminations – liés à la classe sociale, la santé, la nationalité, la race³, le genre, le niveau de formation, la langue – se combinent et se renforcent en vieillissant.

Le système d'assistance et d'assurances sociales, extrêmement complexe, devient inaccessible pour des personnes vulnérabilisées, exclues, dépourvues de tout soutien administratif. Avec pour conséquences que certaines d'entre elles sont maintenues dans des situations de grande pauvreté (Paul*, Joaquim*). Les retraites sont pensées pour un modèle type restreint de travailleur qui ne tient notamment compte ni de l'impact du genre, ni du parcours migratoire, ni de la pénibilité de l'emploi. Elles sont pensées aussi pour un marché

du travail qui permettrait le plein emploi jusqu'à 65 ans. C'est sans compter les emplois précaires et dangereux (Lilian* et Javier*) ou les personnes arrivées en Suisse proche de l'âge de la retraite (Ghazi*).

Lorsque l'assurance invalidité ou les retraites ne prennent pas en charge les séni-or-es étranger-ères, c'est l'aide sociale qui devrait servir de filet social aux travailleur-euses âgé-es. En réalité, iels s'exposent alors à des décisions d'expulsion de Suisse, avec de longues batailles judiciaires pour faire reconnaître leurs droits. L'insécurité d'une menace de renvoi a un fort impact sur la santé psychique et au-delà.

Croisant les enjeux d'accès aux prestations sociales avec les lois d'immigration, ce rapport met en lumière des discriminations supplémentaire en fonction du genre : des femmes parfois contraintes de continuer à travailler à 75 ans (Emanuela*) ou dont le statut dépend du droit de séjour du mari (Gina*, Lilian*).

Enfin, les statuts de séjour précaires que sont le permis F ou l'aide d'urgence définissent des droits sociaux inférieurs à ceux de la population suisse. Le minimum pourtant incompressible d'aide sociale devient compressible pour les personnes bloquées dans ces statuts. Dans certains cantons où l'âge de la retraite n'apporte pas de perspectives d'améliorations, elles restent à vie dans une situation de grande précarité.

Les articles de ce rapport visent à mettre en évidence les problématiques rencontrées par les séni-or-es étranger-ères et précaires afin de les faire exister en tant qu'enjeux centraux de politiques publiques. Un enjeu qu'il y a lieu de prendre urgemment en considération, alors que la Suisse continue d'employer un grand nombre de personnes étrangères, notamment pour pallier le manque de main d'œuvre dans les domaines d'activité les plus pénibles. Des personnes qui elles aussi vieillissent et atteindront l'âge de la retraite.

Megane Lederrey, Aude Martenot et Elisa Turtschi, ODAE romand

- 1 Claudio Bolzman & Giacomo Vagni, « Égalité de chances ? Une comparaison des conditions de vie des personnes âgées immigrées et « nationales » », *Hommes et Migrations. Documents*, 2015.
- 2 Claudio Bolzman & Jean-Pierre Tabin, « Statut d'étranger et aide sociale », in Jean-Michel Bonvin et al., *Dictionnaire de politique sociale suisse*, 2020 ; Jean-Pierre Tabin et al., « Temps d'assistance : le gouvernement des pauvres en Suisse romande depuis la fin du XIX^e siècle », *Éditions Antipodes*, 2010.
- 3 La notion de race s'entend ici au sens d'un rapport social et non au sens biologique. La question des discriminations raciales est peu abordée dans ce rapport mais bel et bien existante également chez les séni-or-es. Elle mériterait davantage de recherche.

Exposition itinérante en Suisse romande

Les portraits figurant dans ce rapport font également partie d'une exposition de photographies itinérante. Elle sera notamment visible à Lausanne, Genève et Neuchâtel. Plus d'informations sur notre site oda-e-romand.ch.

Lexique

2^{ème} pilier / LPP : également appelé caisse de pension ou prévoyance professionnelle, le 2^{ème} pilier est un système de cotisations qui vient compléter le 1^{er} pilier (formé de l'AVS, l'AI et des APG), dans le but de garantir un revenu suffisant pendant la retraite.

ALCP : Accord européen sur la libre circulation des personnes.

Allocations pour perte de gain (APG) : Visent à compenser une partie de la perte de gain des personnes qui accomplissent un service militaire, civil ou de protection civile. Elles indemnisent aussi les congés maternité, paternité, adoption ou de prise en charge.

Assurance invalidité (AI) : Avec l'AVS et les APG, l'AI constitue le 1^{er} pilier des assurances sociales. Obligatoire, elle vise à garantir les moyens d'existence aux personnes assurées devenues invalides, que ce soit par des mesures de réadaptation ou des rentes.

Assurance vieillesse et survivants (AVS) : Verse des prestations aux personnes âgées (rente de vieillesse) ou aux survivants (rentes de veuves, de veufs et d'orphelins). Les prestations dépendent du niveau du revenu précédemment obtenu et de la durée des cotisations.

Caisse cantonale genevoise de compensation (CCGC) : voir OCAS.

LAsi : Loi fédérale sur l'asile.

LEI : Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration.

LPP : voir 2^{ème} pilier.

OCAS : Office cantonal des assurances sociales, à Genève.

OCPM : Office cantonal de la population et des migrations, à Genève.

Prestations complémentaires (PC) : Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, lorsque les rentes et autres revenus ne permettent pas la couverture des besoins vitaux.

Rente-pont (parfois rente-pont AVS) : Prestation transitoire pour assurer un revenu aux personnes ayant perdu leur emploi (ou choisi de diminuer leur taux de travail) ou leur droit au chômage peu avant d'atteindre l'âge de la retraite.

SEM : Secrétariat d'État aux migrations.

SPC : Service genevois en charge de l'octroi des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

SPOP : Service de la population du canton de Vaud.

TAF : Tribunal administratif fédéral.



Le fait que mon permis en Suisse soit lié au statut de mon mari a été un problème pour moi, parce que je dépendais de lui. Si j'avais pu, je serais peut-être partie et j'aurais fait ma vie de mon côté.

Gina*, 70 ans

Gina* arrive en Suisse en 2008 et reçoit un permis de séjour par regroupement familial avec son compagnon, Pedro*. Elle dépend alors entièrement du statut de ce dernier. Lorsque Pedro* se retrouve à l'assurance invalidité à la suite d'un problème de santé, les autorités informent le couple de leur intention de ne pas renouveler leur permis.

Pour moi, c'était dur psychologiquement parce que je voyais le temps passer... et rien venir. On s'accrochait à certaines lois, que moi je ne connais pas. Je ne suis pas venue en Suisse pour vivre au social. Je n'aime pas ça mais je ne m'attendais pas à ce que mon mari tombe malade. Je pensais qu'il allait travailler jusqu'à la retraite. Mais la vie ça ne se passe pas comme on imagine. C'était fatiguant moralement parce que j'avais peur d'être expulsée.

Après deux ans de bataille, Gina* et Pedro* obtiennent finalement le renouvellement de leurs autorisations de séjour. Cependant, le statut de Gina* continue de dépendre de celui de son mari.

Le fait que mon permis en Suisse soit lié au statut de mon mari a été un problème pour moi, parce que je dépendais de lui. Je travaillais en tant que femme de ménage mais je n'ai jamais trouvé un patron qui accepte de me déclarer. Le temps a passé et, comme je n'ai jamais été déclarée, je n'ai jamais cotisé. Cela ne m'a pas aidé pour me libérer. Si j'avais pu, je serais peut-être partie et j'aurais fait ma vie de mon côté. Une possibilité que Gina continue d'envisager. Il me menace souvent de me mettre à la porte. Même s'il ne peut pas car on est marié-es, je voudrais mettre mon nom sur le bail et lui dire qu'en Suisse on protège les femmes aussi. J'ai 70 ans et je suis à la retraite alors peut-être que j'aurai les prestations complémentaires si je divorce.*

Le cumul des précarités parmi les senior-es immigré-es

La diversité des migrant-es âgé-es

Quand on dit migrant, on pense souvent aux jeunes hommes qui émigrent pour travailler à l'étranger. En réalité, les femmes migrent également et la population migrante, tout comme la population autochtone, est en train de vieillir⁴.

Les senior-es étranger-ères constituent un groupe hétérogène en Suisse, comme ailleurs⁵. Il s'agit par exemple de travailleur-ses migrant-es vieillissant sur place, comme les Italien-nes et les Espagnol-es en Suisse. Il s'agit également des migrant-es à la retraite: des personnes traditionnellement aisées à la recherche de meilleures conditions de vie et de climat, originaires généralement de l'Europe du Nord, qui s'installent en Europe du Sud, mais aussi, de nos jours, des personnes qui ne parviennent pas à joindre les deux bouts à l'âge de la retraite et qui s'installent au sud de l'Europe ou plus loin encore pour surmonter la pauvreté⁶. Certain-es migrent à un âge avancé, à la recherche de services médicaux et de soins de longue durée⁷. Des parents de jeunes migrant-es deviennent mobiles lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite pour être plus proches de leurs enfants adultes ou s'occuper de leurs petits-enfants⁸. Cette population est aussi constituée de réfugié-es âgé-es, d'ancien-nes employé-es des organisations internationales et du corps diplomatique, et enfin de travailleur-euses migrant-es arrivé-es alors qu'ils approchent la fin de leur vie active⁹.

Aux sources de cette diversité de situations, un nombre important de facteurs: pays d'origine, âge au moment de la migration, durée de résidence dans le pays de destination, motifs de la migration ou de la mobilité, niveau socio-économique, statut de séjour, etc. La littérature montre que les migrant-es âgé-es subissent de multiples désavantages du fait qu'ils sont à la fois âgé-es et migrant-es. En outre, d'autres caractéristiques contribuent à ces désavantages telles que le genre, le niveau socio-économique et le pays d'origine.

L'exemple des senior-es italien-nes âgé-es en Suisse¹⁰

Les Italien-nes âgé-es, majoritairement originaires d'Italie du Sud, constituent l'un des plus grands groupes de personnes migrantes âgées en Suisse. Elles sont pour la plupart arrivées après la Seconde Guerre mondiale pour travailler, sont restées et ont vieilli en Suisse. Depuis leur arrivée dans les années 1960 et 1970, elles se sont intégrées sur le marché du travail, mais nous observons que, sur plusieurs aspects, leur situation est moins bonne que celle des Suisses et Suissesses.

Tout d'abord, ce groupe connaît des niveaux d'éducation inférieurs à ceux des autochtones : 64 % des Italien-nes âgé-es ont un faible niveau d'éducation, contre 9 % des autochtones (voir graphique 1). À l'autre extrémité, seul-es 9 % ont un niveau d'éducation élevé, contre 37 % des Suisses (voir graphique 2). Si l'on considère le genre, ces différences sont encore plus marquées. Parmi les migrant-es italien-nes, 56 % des hommes ont un faible niveau d'éducation, contre 75 % des femmes (voir graphique 3). Le niveau d'éducation et, par conséquent, les types d'emplois occupés par les migrant-es italien-nes conduisent à une situation économique difficile à l'âge de la retraite : 31 % des migrant-es âgé-es ont des difficultés à joindre les deux bouts à la fin du mois, contre 5 % des Suisses. Inversement, 25 % y parviennent facilement, contre 63 % des Suisses.

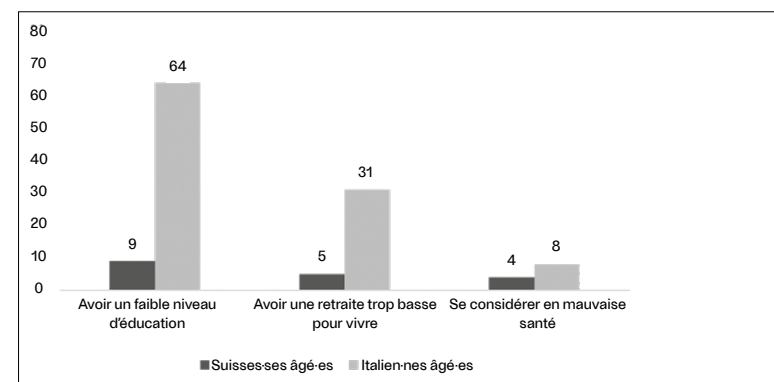
La différence statistique entre les sexes souligne à nouveau la grande vulnérabilité des femmes migrantes âgées. Parmi elles, 35 % rencontrent des difficultés à joindre les deux bouts, contre 28 % chez les hommes migrants.

Les conditions de travail difficiles ont également entraîné des répercussions sur la santé : 46 % des senior-es italien-nes se considèrent en bonne santé, contre 75 % des Suisses, et 8 % en mauvaise santé, contre 4 % des Suisses. Là encore, les femmes migrantes sont aussi moins bien loties : alors que 52 % des hommes migrants évaluent positivement leur santé, c'est le cas de 39 % des femmes migrantes (voir graphique 4). Quant à celles qui se considèrent en mauvaise santé, c'est le cas de 11 % des femmes migrantes et de 6 % des hommes migrants.

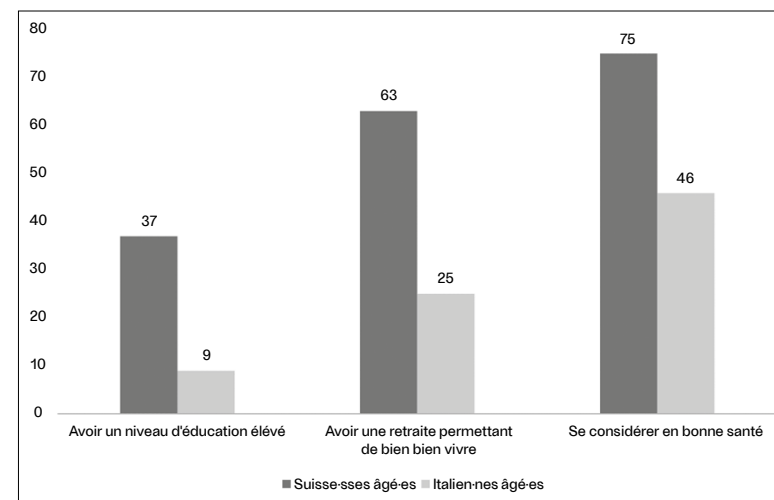
Le cumul des inégalités

La situation de ces Italien-nes du Sud est emblématique, car elle permet de comprendre l'intrication des inégalités qui se jouent pour les personnes étrangères en Suisse. Ces précarités ne s'effacent pas, même sur un temps long de plusieurs décennies. Au contraire, les discriminations se renforcent tout au long de leur vie et les migrant-es âgé-es subissent une accumulation de désavantages qui se traduit par des situations plus défavorables au moment de la vieillesse.

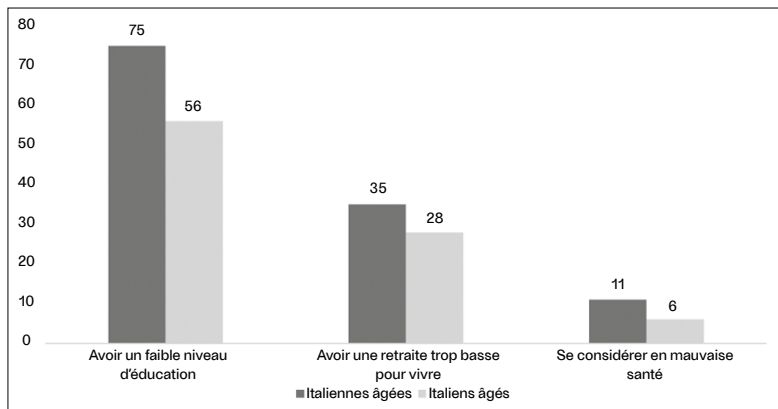
Oana Ciobanu et Iana Dones, Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL, HES-SO), Université de Genève et Swiss Centre of Expertise in Life Course Research



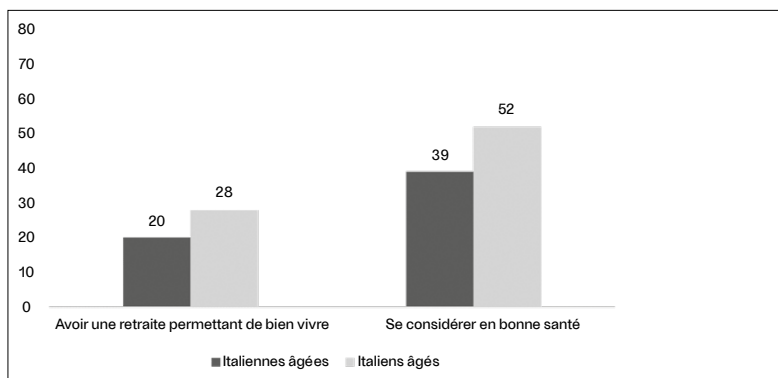
Graphique 1: Situation d'éducation, de revenu et de santé des migrant-es italien-nes âgé-es par rapport aux Suisse-sse-s (%)



Graphique 2: Situation d'éducation, de revenu et de santé des migrant-es italien-nes âgé-es par rapport aux Suisse-sse-s (%)



Graphique 3: Situation d'éducation, de revenu et de santé des migrants italiens âgés par rapport aux migrantes italiennes âgées (%)



Graphique 4: Situation de revenu et de santé des migrants italiens âgés par rapport aux migrantes italiennes âgées (%)

- 4 Ruxandra O. Ciobanu et al., « Ageing as a migrant: vulnerabilities, agency and policy implications », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 2017.
- 5 Pour une présentation détaillée, voir: Ruxandra O. Ciobanu, « Vieillir dans des sociétés plurielles », in Eric Charest & Christiane Kuptsch (Éds.) *Le futur de la diversité*, 2023; Anthony M. Warnes et al., « The diversity and welfare of older migrants in Europe », *Ageing & Society*, 2004.
- 6 Kate Botterill « Discordant Lifestyle Mobilities in East Asia: Privilege and Precarity of British Retirement in Thailand », *Population, Space and Place*, 2016; Marion Repetti et al., « Retirement Migration in Europe: A Choice for a Better Life? », *Sociological Research Online*, 2018.
- 7 Karin Schwiter et al., « Sending Granny to Chiang Mai: debating global outsourcing of care for the elderly », *Global Networks*, 2020.
- 8 Malika Wyss & Mihaela Nedelcu, « Grandparents on the move: a multilevel framework analysis to understand diversity in zero-generation care arrangements in Switzerland », *Global Networks*, 2019.
- 9 Ruxandra O. Ciobanu, 2023, op. cit.
- 10 Cette partie est basée sur l'enquête TransAge menée dans le cadre du projet « Le vieillissement transnational parmi les migrant-es et les autochtones âgés: Une stratégie pour surmonter la vulnérabilité » financé par le Fonds national suisse de la recherche scientifique. Les auteurs souhaitent remercier Sarah Ludwig-Dehm pour sa contribution à l'enquête. Les calculs dans ce chapitre sont basés sur un échantillon de l'enquête TransAge de 1'336 migrant-es de l'Italie du sud et des autochtones en Suisse, tous et toutes âgés de 65 ans et plus.



J'étais perdu dans le système, et je n'ai reçu aucune aide pour m'y retrouver. Quand je n'avais plus de quoi manger, ce sont mes amis qui me donnaient de l'argent.

Joaquim *, 63 ans

Je suis venu une première fois en Suisse quand j'avais 31 ans, à Montreux. J'ai travaillé dans un hôtel quelques temps, puis je suis reparti au Portugal.

J'ai travaillé ensuite dans plusieurs pays. Durant 16 ans, j'ai travaillé en tant que manoeuvre sur les chantiers en Allemagne et durant deux années en France. Mais en France ça s'est mal passé, mon employeur ne m'a pas payé le salaire qu'il me devait. Alors je suis reparti au Portugal. En 2017, à 57 ans, je suis finalement revenu m'installer en Suisse. Et depuis je ne suis plus reparti.

J'ai été engagé comme maçon à Villard Ste Croix. Mais en 2019, j'ai eu un accident. Je me suis cassé le pouce et je me suis donc retrouvé en arrêt de travail. On m'a opéré deux fois. Puis, j'ai eu d'autres problèmes de santé, on a dû m'opérer six fois, notamment pour des thromboses et des œdèmes. Aujourd'hui, j'ai 180 agrafes dans les jambes.

À cause de ces problèmes, je me suis retrouvé en incapacité de travail complète. J'ai touché un peu de chômage, mais ensuite je me suis retrouvé pendant plusieurs mois sans rien. Je devais demander de l'argent à des connaissances. Heureusement la personne qui me louait mon studio m'a laissé habiter là même, quand je ne pouvais pas lui payer de loyer. Si ça avait été quelqu'un d'autre, je me serais retrouvé à la rue. C'était une période très difficile. J'ai tenu grâce à ma femme et mes enfants, resté-es au Portugal, que j'appelais tous les jours. Mais j'ai atteint un stade où j'étais envahi de pensées noires et j'ai même envisagé de mourir.

C'est là que j'ai rencontré l'assistante sociale qui m'a sorti de cette situation. J'étais perdu dans le système et avant cela je n'ai pas du tout été accompagné pour m'y retrouver. C'était vraiment difficile. Aujourd'hui, ça va mieux grâce à la rente-pont que je perçois. Elle me permet de vivre, mais je sors très peu pour pouvoir économiser un peu d'argent.

Le non-recours dans la pratique : la situation des migrant-es âgé-es dans le canton de Vaud

« Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. » Constitution fédérale, art. 12

L'article 12 de la Constitution suisse garantit à toute personne résidant en Suisse et dans le besoin une aide pour pouvoir continuer à vivre dans la dignité. Or, le non-recours aux prestations sociales, bien qu'abordé et étudié assez tardivement en Suisse¹¹, est un phénomène important qui préoccupe de plus en plus de cantons et de communes helvétiques.

Celui-ci est défini comme le fait qu'une personne, pourtant éligible à une prestation sociale, financière ou non, ne la sollicite pas. Et ce, que ce soit parce qu'elle en ignore l'existence, qu'elle n'arrive pas à faire aboutir sa démarche, qu'on omette de la lui proposer, volontairement ou non, ou encore qu'elle ne la demande pas (par peur, honte, méfiance entre autres)¹².

Une grande partie des personnes vieillissantes issues de la migration du canton de Vaud, du fait de vulnérabilités souvent inhérentes à leur parcours de vie, est particulièrement prédisposée à tomber dans l'une ou plusieurs de ces catégories du non-recours. Nous montrons ici que le système d'assurances sociales dans son ensemble est trop complexe pour permettre l'accès à ses prestations à ce public. Les raisons d'un non-recours étant un bon outil pour comprendre pourquoi une prestation sociale n'atteint pas son but, la présentation et l'analyse du cas ci-dessous cherchent à mieux saisir comment ce phénomène touche particulièrement les personnes migrantes âgées.

Joaquim * a quitté le Portugal il y a douze ans pour intégrer le marché de l'emploi européen et soutenir financièrement sa femme et sa fille restées au pays. Il leur envoie régulièrement de l'argent et retourne les voir par intermittence. Après avoir passé quelques années en Allemagne puis en France, il arrive en Suisse en 2017, à l'âge de 57, ans pour travailler dans le domaine de la construction.

Titulaire d'un permis de travail B, il alterne différents emplois précaires de courte durée pendant cinq ans. En 2022, des problèmes de santé l'empêchent de poursuivre son activité professionnelle. En raison du type de contrats dits « atypiques » qu'il a eu pendant son parcours professionnel en Suisse, il ne peut prétendre qu'à quelques mois d'assurance perte de gain (APG). Il bénéficie ensuite de l'assurance chômage qui s'arrête au bout de six mois car son état de santé le rend inapte au placement.

Joaquim * se retrouve donc sans revenu et dans l'incapacité de payer son loyer ou de subvenir à ses besoins vitaux. Il est orienté vers un premier organisme de sa commune, chargé de soutenir les personnes dans leurs démarches administratives liées aux assurances sociales. Au vu de son âge, de son parcours et de sa condition économique, il semble éligible à une rente-pont. Cependant, après une rencontre avec une première professionnelle¹³, aucune demande n'est déposée.

Après un mois d'errance, durant lequel il se tourne vers son réseau informel pour survivre, il se rend auprès de l'organisme en charge de l'aide sociale accompagné d'une connaissance pour expliquer sa situation et demander du soutien. Un dossier est alors ouvert pour une demande d'aide sociale par deux nouveaux professionnels. Afin de statuer sur le droit à cette aide financière¹⁴, une série de documents est nécessaire, dont une partie, notamment en lien avec la maison familiale de son épouse, doit être délivrée par des autorités portugaises et complexifie davantage les démarches. La liste des documents à fournir est conséquente et en français uniquement: face à la barrière de la langue et au manque de ressources et de réseau, Joaquim * n'arrive pas y donner suite. Un mois et demi plus tard, il est toujours privé de revenu, d'aide et isolé. Son état physique et psychologique se dégrade. Le particulier chez qui il loge accepte encore de lui faire crédit de son loyer et de l'électricité, mais la situation devient critique.

Lors d'une visite pour des soins à domicile, il confie à son infirmière les conditions très difficiles dans lesquelles il se trouve. Alertée par la situation, elle contacte une quatrième professionnelle d'un autre organisme qui reprend l'intégralité du dossier depuis le début. Celle-ci doit prendre plusieurs rendez-vous avec Joaquim * et appeler les précédent-es professionnel-les pour retracer le cheminement administratif, comprendre les différentes démarches entreprises et à entreprendre. Elle le soutient en l'accompagnant pour initier une demande urgente de l'aide sociale.

Celle-ci est accordée peu après, ce qui permet à Joaquim * que ses factures d'électricité et son loyer, impayés depuis plusieurs mois, puissent être réglés. Il est également mis en lien avec les Cartons du Cœur pour obtenir des denrées alimentaires. De nombreux contacts avec sa femme et sa fille, à qui il n'avait jamais parlé de ses difficultés, ont aussi été nécessaires afin d'obtenir les documents portugais manquants réclamés dans le cadre de sa demande d'aide sociale, qui finira par aboutir.

La dernière assistante sociale en charge de la situation constate par ailleurs que Joaquim * remplit les conditions pour une rente-pont et doit encore argumenter avec l'institution. Finalement, elle l'accompagne auprès de sa commune, là où il s'était rendu plus de 6 mois auparavant.

Au total, il aura fallu des mois d'attente sans revenu, plusieurs heures de consultation et de discussion, ainsi que l'intervention de cinq professionnel-les différent-es pour que Joaquim * puisse enfin toucher la rente à laquelle il avait pourtant droit dès le départ. Cette période d'errance a surtout eu pour conséquences de le placer dans un état de grande précarité.

Ce cas illustre bien le non-recours et le nonaccès aux droits sociaux qui touche les migrant-es vieillissant-es. À l'image de la situation de Joaquim *, on assiste souvent à un cumul de vulnérabilités qui complique le parcours administratif et l'accès aux droits sociaux. D'abord, au niveau des ressources personnelles: mauvaise maîtrise de la langue, manque de réseau, faible niveau socio-éducatif et de littératie, méconnaissance du système suisse, difficulté à formuler une demande et à avoir une vision globale de sa propre situation... Différents obstacles les exposent plus facilement à des situations de précarité.

Le cas de Joaquim * montre bien l'impuissance dans laquelle ces particularités peuvent plonger une personne, surtout les plus vulnérables. Ensuite, les processus inhérents au système socio-sanitaire ne facilitent pas l'accès aux prestations, tant en ce qui concerne les démarches à effectuer que dans son fonctionnement. On constate en effet un manque de communication entre les acteur-ices qui travaillent de façon compartimentée, sans forcément se coordonner avec les autres services existants. Ces professionnel-les n'ont souvent pas été formé-es aux enjeux et spécificités liés aux parcours migratoires ainsi qu'à leurs implications

administratives et juridiques. Qu'il s'agisse, comme ici, de la nécessité d'être dans le pays d'origine pour obtenir certains documents ou effectuer certaines procédures mais aussi des différentes lois et conventions qui régissent les carrières internationales et ont des incidences sur la prise de décision concernant les droits sociaux suisses.

Cet état de fait a pour conséquence de provoquer une incompréhension mutuelle entre la population migrante âgée et les professionnelles du terrain. Cette fracture produit pour les migrantes des risques accrus de pauvreté, parfois la menace de perte du permis de séjour voire d'expulsion de Suisse, la dégradation de leur état de santé physique et psychique, ou de leurs relations familiales et amicales.

Pourtant, comme rappelé en début d'article, le droit à une existence digne et à une assistance lors d'une situation de détresse est garanti par la Constitution suisse pour toutes et tous. C'est donc aussi le système et la société suisse dans son ensemble qui y perdent, par les coûts générés, le nombre d'acteur-ices impliqué-es, et surtout la potentielle création supplémentaire d'inégalités. Dès lors, un travail de fond semble nécessaire pour, d'une part, améliorer l'accessibilité aux droits sociaux, et d'autre part permettre un dialogue et un échange entre les différent-es acteur-ices du social et cette population vulnérable, écartée de ses droits.

Elma Hadžikadunić, Marcia Neves, et Misha Barraud,
Programme Âge et Migration Suisse romande, EPER

11 Sven Carlstrom, «Le phénomène du non-recours aux prestations sociales: le cas de Genève en période de COVID-19», 2021.

12 Barbara Lucas, «Non-Recours», in Jean-Michel Bonvin et al. (Éd.), *Dictionnaire de politique sociale suisse*, 2020.

13 Pour des raisons de lisibilité, les professionnelles mentionnées ont été genrées.

14 Soit le Revenu d'Insertion (RI), communément appelé aide sociale: soutien financier qui intervient lorsque la personne a épuisé toutes les autres potentielles aides financières.



Arrivé en Suisse à 64 ans, j'étais trop vieux pour trouver du travail malgré mon diplôme et mon expérience. Maintenant, je n'ai pas le droit à la retraite.

Ghazi*, 73 ans

Né en 1950 en Syrie, Ghazi* est médecin généraliste. Il arrive en Suisse et y demande l'asile en 2014. Après une année d'attente, il reçoit une admission provisoire (permis F). Il perçoit alors l'aide sociale dispensée par l'Hospice général, qui se monte à 451 CHF par mois en plus du paiement de son loyer et de son abonnement de transports publics.

Il recherche activement un emploi. Mais, bien qu'il postule dans toute la Suisse romande, Ghazi* n'essuie que des refus, car il est à présent à quelques mois de ses 65 ans et que son permis de séjour est perçu comme temporaire.

En mars 2017, ayant atteint ses 67 ans, Ghazi* dépose une demande de rente vieillesse. La Caisse cantonale genevoise de compensation (CCGC) la lui refuse au motif qu'il n'a pas cotisé 11 mois, temps de cotisation minimum exigé par la Loi sur l'AVS. Ghazi fait opposition à cette décision, expliquant qu'il est arrivé à l'âge de 64 ans en Suisse et qu'il n'a ainsi pas eu l'occasion de travailler et de cotiser à l'AVS le temps demandé. Mais la CCGC maintient son refus. Ghazi* n'a donc pas accès à l'AVS.

En janvier 2019, alors qu'il séjourne en Suisse depuis 5 ans, Ghazi* dépose une demande de transformation de permis F en permis B. En juin 2021, le SEM annonce son intention de refuser la demande au prétexte que Ghazi* est dépendant de l'aide sociale et ne remplit donc pas la condition de l'intégration. La mandataire juridique de Ghazi* répond au SEM en soulignant que l'âge de ce dernier doit être pris en compte dans l'évaluation de son intégration, notamment en ce qui concerne l'impossibilité d'exercer une activité lucrative. En août 2021, Ghazi* reçoit finalement un permis de séjour B. Il a alors 71 ans.

Avec son permis B, Ghazi* n'est plus dépendant de l'Hospice général, mais il se trouve toujours à l'aide sociale puisqu'il n'a pas accès à l'AVS. En 2025, lorsqu'il aura atteint 10 ans de séjour en Suisse, il aura droit aux prestations complémentaires. Il aura alors 75 ans.

Permis F et accès aux prestations AVS : une loterie des cantons

Pour les personnes détentrices d'une admission provisoire (permis F) qui arrivent à la retraite sans avoir travaillé, l'accès aux prestations de l'AVS (Assurance vieillesse et survivants) est souvent une épreuve.¹⁵ Contrairement aux personnes à l'aide sociale, l'Etat ne verse pas pour elles de cotisations à l'AVS, en raison du caractère prétendument provisoire de leur séjour. En réalité, les personnes détentrices d'un permis F restent souvent longtemps ou à vie en Suisse. Alors, à l'âge de 65 ans, elles ont la possibilité de payer leurs cotisations de manière rétroactive (selon le nombre d'années passées en Suisse, mais sur un maximum de 5 ans) afin d'accéder à la rente AVS. Pour ouvrir un droit à une rente, il faut payer au minimum l'équivalent d'une année de cotisations.

Seulement, dans la pratique, les démarches varient selon les cantons. Les autorités jurassiennes, vaudoises, valaisannes et genevoises affirment prendre en charge ce paiement des cotisations. Il semble toutefois que cela ne soit pas automatique et doive être initié par les assistantes sociales ou assistants sociaux en charge des suivis. Alors des bénéficiaires passent-ils à la trappe ? Nous n'avons pas pu obtenir de chiffres à ce propos.

À Fribourg et Neuchâtel, la pratique ne semble pas claire, même pour les professionnelles des services concernés. Malgré de nombreuses prises de contact, nous n'avons pas été en mesure de trouver ces informations. Au vu de la complexité des systèmes d'assurance sociale et d'assistance, comment les bénéficiaires de permis F peuvent-ils connaître leurs droits et les faire valoir ?

Par conséquent, selon le canton auquel une personne se trouvera attribuée, et selon l'information dont disposera le ou la professionnelle en charge de son suivi administratif, ses chances de bénéficier d'une rente à la retraite peuvent différer. Or, le forfait AVS et PC est près de 4 fois plus élevé que le forfait financier accordé aux bénéficiaires de permis F. Mais les impacts dépassent la seule question financière : par la perception d'une rente AVS, les personnes peuvent s'extraire de l'aide sociale¹⁶, ce qui leur permet, après cinq ans de séjour en Suisse, de solliciter un permis B. Il en va donc aussi de la stabilisation et de l'amélioration de leur statut de séjour.

ODAE romand

Transformation du permis F en permis B : manque de reconnaissance et maintien dans la précarité

Les titulaires d'une admission provisoire (permis F) peuvent solliciter l'octroi d'une autorisation de séjour après cinq ans de résidence en Suisse¹⁷. Cette transformation n'est pas un droit, comme le rappelle l'autorité dans ses décisions, mais une possibilité offerte aux « cas individuels d'extrême gravité »¹⁸.

Un tel cas est admis quand la personne répond à un certain nombre de critères, parmi lesquels le niveau d'intégration joue un rôle prépondérant. Outre un casier judiciaire vierge et l'absence de poursuites, l'autorité s'attardera en particulier sur le niveau de français et la situation financière de la personne. Ainsi, la transformation d'un permis F en permis B, se fait en quelque sorte « au mérite ».

Cette logique laisse les catégories de personnes les plus vulnérables de côté, notamment les personnes âgées. Bien que la loi prévoit de tenir compte des situations individuelles dans la détermination du niveau d'intégration, l'autorité, qui dispose d'une large marge d'appréciation, applique trop souvent ces critères de manière indifférenciée. Et le manque d'autonomie financière est généralement le premier argument qu'elle invoque pour refuser la transformation de permis.

Nous allons ici aborder les deux raisons principales qui amènent de nombreuses personnes âgées à ne pas être autonomes financièrement.

Les mères célibataires

Une fois l'âge de la retraite atteint, les mères célibataires admises provisoirement rencontrent des difficultés à obtenir une autorisation de séjour. À leur arrivée en Suisse, ces femmes se sont dédiées principalement – voir exclusivement – à l'éducation de leurs enfants et à la stabilité émotionnelle de leur famille fragilisée par le périple migratoire. En raison de leur parcours, elles ont rarement eu accès à un tissu familial ou social pour les soutenir au quotidien et se sont trouvées isolées. Si certaines ont réussi à mobiliser les ressources nécessaires pour trouver un emploi, celui-ci sera souvent précaire, avec des horaires en porte-à-faux avec leur vie de mère célibataire (notamment en raison d'un système de garde difficile d'accès et insuffisant).

Le marché du travail est perçu comme un catalyseur de l'inclusion globale et le fait d'avoir ou non un emploi est un indicateur de la volonté, ou de son manque, de prendre part à la vie économique du pays d'accueil. Tristement, le caractère non-fautif de la non-intégration professionnelle n'est reconnu ni par le SPOP ni par le SEM, qui entérinent les discriminations à l'encontre de ces femmes, lorsque celles-ci cherchent à obtenir un permis B. Pourtant, la LEI, de même que l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹⁹ prévoient qu'il faut tenir compte des raisons personnelles majeures (notamment les charges familiales à assumer) qui empêchent de remplir les critères d'intégration.

C'est le cas de Madame F., arrivée en Suisse en 1998, à l'âge de 43 ans, avec ses 3 enfants âgés de 10, 15 et 19 ans. En 2019, elle dépose une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur. Sa demande est rejetée par le SPOP au motif qu'elle n'a jamais travaillé et qu'elle ne maîtrise pas le français. Madame F. se tourne vers le SAJE²⁰, qui fait un recours contre cette décision auprès du Tribunal cantonal. Pour les juges, la situation est claire, l'autorité inférieure aurait dû prendre en considération le statut de femme célibataire de Madame F. et reconnaître les efforts fournis pour contribuer à l'excellente intégration de ses enfants. Le recours²¹ est donc admis et le dossier transmis au SEM.

Cette situation n'est pas unique, d'autres arrêts du Tribunal cantonal vont dans ce sens²². Malheureusement la jurisprudence ne semble pas de nature à faire changer la pratique du SPOP.

Les rentes AVS et AI

L'AVS et l'AI représentent des formes d'autonomie financière. Malheureusement, y avoir accès est souvent difficile, voire impossible. D'une part, il n'est pas possible d'obtenir une rente de l'assurance-invalidité (AI), lorsque la cause de l'invalidité est survenue avant l'arrivée en Suisse. D'autre part, l'AVS ne peut être obtenue que si les personnes ont pu travailler en Suisse avant l'âge de la retraite.

Prenons deux exemples pour illustrer cette problématique :

Le couple D., originaire de Bosnie-Herzégovine, est arrivé en Suisse en 1997, après un parcours migratoire traumatisant. Témoins du massacre de Srebrenica, Madame verra son père exécuté sous ses yeux. Le mari est un rescapé des combats terribles qui en ont suivi. La Suisse finira par leur accorder une admission provisoire après

5 ans de procédure. Le couple garde des séquelles psychiques et physiques qui sont reconnues par l'AI, limitant leur capacité de travail. Pourtant, de nombreuses demandes de transformation de permis F en B ont été refusées en raison de leur absence d'autonomie financière. En 2018, le couple est âgé de 55 et 58 ans, et l'état de santé de Madame s'est gravement péjoré. L'AI lui accorde des prestations suffisantes pour devenir autonome financièrement. Une nouvelle demande de transformation de permis est faite, mais de nouveau refusée. Le SPOP, en dépit de l'autonomie financière, considère que leur niveau de français reste faible et que le couple n'a pas suffisamment travaillé quand il le pouvait. La dame décèdera quelques semaines avant de gagner le recours devant le Tribunal cantonal.

Le couple K. a fui la guerre de Syrie et est arrivé en Suisse en 2013, à l'âge de 60 ans. Iels n'ont pas pu trouver un emploi en raison des difficultés excessives pour accéder au marché du travail pour des personnes proches de la retraite et nécessitant des mesures d'intégration professionnelle (apprentissage du français, formation). Cela ne les a pas empêchés de faire preuve d'une intégration remarquable, avec un niveau de français excellent et de nombreuses activités bénévoles. Leurs enfants ont un permis C et leurs petits enfants sont suisses, au moment de leur demande de transformation de permis. Celle-ci passe le stade de l'autorité cantonale et arrive au SEM qui s'apprête à refuser leur demande en raison de l'absence d'autonomie financière. Malgré leur âge, le couple n'a pas le droit à l'AVS, car ils n'ont jamais cotisé en Suisse. Ce n'est qu'après d'âpres négociations, que le SEM finit par leur octroyer le permis B.

Ces trois exemples démontrent que l'autorité ne tient pas suffisamment compte des difficultés objectives et majeures qui empêchent certaines personnes étrangères d'accéder au marché de l'emploi et à l'autonomie financière, sans que l'on puisse les en rendre responsables. Le manque de cours de français, de formation et de solutions de garde ne devrait pas être mis uniquement à la charge des personnes concernées alors que cette responsabilité incombe également à l'autorité. En outre, l'identification de l'intégration à l'autonomie financière est discutable, réductrice et sans base légale directe.

Aurélie Blanc, Emilie Touillet, Hélène Menut, SAJE EPER

- 15 Sur ce point, voir notamment le cas n°448 sur odae-romand.ch
- 16 À noter cependant que cette sortie de l'aide sociale s'accompagne de la perte de l'assistance professionnelle dont les personnes bénéficiaient jusque-là. Celles-ci se retrouvent alors livrées à elles-mêmes pour gérer leurs affaires administratives, sans avoir pu apprendre le fonctionnement du système. Bon nombre de personnes sont alors perdues et risquent de se retrouver endettées. Pour y faire face, l'EPER propose un accompagnement avec son projet « âge et migration » dans les cantons de Vaud et Genève.
- 17 Art. 84 Fin de l'admission provisoire, al. 5 LEI « Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. »
- 18 Art. 31 al. 1 OASA Cas individuels d'une extrême gravité « Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d.69 de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. » Art. 31 al. 5 OASA « Si le requérant n'a pu participer à la vie économique ou acquérir une formation (art. 58a, al. 1, let. d, LEI) en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LAsi, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière. »

- 19 Art. 58a al. 2 LEI et art. 77f OASA.
- 20 Service d'aide juridique aux exilé-es (Vaud).
- 21 Arrêt CDAP du 5 août 2020 (PE.2019.0291).
- 22 Par exemple: arrêt TAF F-4754/2020 du 17 octobre 2023 et arrêt du Tribunal du canton de Vaud PE2016.0460 du 29 mai 2017.

L'ultime sanction de l'aide d'urgence

Pour les personnes âgées déboutées de l'asile ou sans-papiers à l'aide d'urgence, qui se sont donc vues interdites de travailler durant la période active de leur vie en Suisse, la question de la cotisation à l'AVS ne se pose même pas.

L'aide d'urgence est le soutien minimal que propose la Suisse aux personnes qui n'ont pas de ressources suffisantes pour vivre et qui sont exclues de l'aide sociale. En vigueur depuis 2004 pour les personnes frappées d'une « non-entrée en matière » à leur demande d'asile et aux personnes sans statut de séjour, elle a été étendue en 2008 aux personnes déboutées de l'asile. L'aide d'urgence est variable entre les cantons : elle est généralement de 10 CHF par jour pour assurer la nourriture et les vêtements et garantit un hébergement et l'accès aux soins de base.

Pour les personnes âgées migrantes, dont les corps sont souvent fragilisés par des années de pénibles labeurs et par une précarité qui a accru des vulnérabilités liées à l'exil, se retrouver à l'aide d'urgence est l'ultime sanction. N'ayant pas le droit de travailler en Suisse, ils et elles n'ont généralement pas cotisé à l'AVS. Ainsi, ils et elles doivent affronter les années de vie restantes à supporter une pauvreté sans issue, à lutter pour tenter d'obtenir un statut de séjour avec peu d'espoir d'y parvenir, et une santé qui s'en trouve d'autant plus affectée (voir le témoignage de Badri* en quatrième de couverture).



Je dois continuer à faire des nettoyages 6 jours par semaine 4 heures par jour, parce que ma retraite est trop basse.

Emanuela*, 73 ans

Emanuela*, née en 1952, est originaire du Brésil. Elle arrive en Suisse en 1999. Bien qu'elle ne possède pas de permis de séjour, elle travaille dans l'économie domestique à Genève. En 2018, après 19 ans de vie en Suisse, elle entame une procédure de régularisation dans le cadre de l'opération Papyrus²³ et obtient un permis B. Elle est alors âgée de 66 ans.

A la suite de sa régularisation, Emanuela* dépose une demande de rente AVS avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2016 (date à laquelle elle a atteint l'âge légal de la retraite). Le Service des rentes AVS de la Caisse de compensation de Genève (OCAS) accepte sa demande en juillet 2020. Mais la rente qui lui est accordée est de 296 CHF par mois, et ne lui permet pas de vivre. Emanuela* doit donc continuer à travailler à mi-temps.

En juillet 2023, Emanuela* dépose une demande de PC auprès du service des prestations complémentaires (SPC). En août, le SPC refuse d'entrer en matière sur sa requête, au motif qu'elle n'aurait pas 10 ans de séjour régulier sur le territoire. Pourtant, les mêmes autorités lui avaient reconnu bien plus que 10 ans de résidence sur le territoire lorsqu'elles lui avaient octroyé son permis B.

Aujourd'hui, alors qu'elle vit en Suisse depuis près de 25 ans et qu'elle est âgée de 73 ans, Emanuela* est donc contrainte de demander l'aide sociale en complément de sa rente AVS et, en parallèle, de continuer à travailler.

Droit aux prestations complémentaires AVS

Vieillir en Suisse en tant que personne migrante n'est pas toujours synonyme d'épanouissement. Ce constat tient, entre autres, aux barrières d'accès aux prestations sociales qui génèrent des situations de pauvreté au moment du passage à la retraite (AVS) ou lors de la survenance d'une invalidité (AI), notamment pour les personnes extra-européennes.

La grande majorité des femmes migrantes suivies au CCSI²⁴ ont travaillé dans l'économie domestique depuis leur arrivée à Genève et, malheureusement, cela implique bien souvent des conditions salariales très basses, sans aucune contribution au 2^{ème} pilier. De plus, certaines employeur-euses ne déclarent pas leurs employé-es aux assurances sociales. Et puisque la rente AVS se calcule sur la base du montant des salaires, et des salaires déclarés uniquement, les rentes des employé-es de l'économie domestique restent trop faibles. Le montant de la rente ne couvre pas les dépenses courantes de ces femmes, telles que la nourriture, le logement et l'assurance maladie²⁵.

En règle générale, les prestations complémentaires (PC) viennent en aide lorsque les rentes et autres revenus ne permettent pas la couverture des besoins vitaux. Cependant, lorsque la Suisse n'a pas conclu d'accord de sécurité sociale avec un État, les ressortissantes de ce pays qui se retrouvent dans cette situation doivent patienter jusqu'à 10 ans de séjour légal avant de faire valoir leur droit aux PC.

Ainsi, les employées de l'économie domestique que nous suivons ont besoin des PC pour arriver à la fin du mois, mais elles se heurtent au délai de carence de 10 ans. Nombre d'entre elles ont travaillé sans titre de séjour avant d'être régularisées. Mais seules les années de séjour légal sont prises en compte. Elles sont donc contraintes, nonobstant leur âge et au détriment de leur état de santé, de continuer à exercer une activité lucrative pour la couverture de leurs besoins vitaux.

Or, le travail réalisé dans le secteur de l'économie domestique implique des tâches très répétitives qui peuvent provoquer de graves problèmes de santé. Devoir travailler plus longtemps renforce encore ces atteintes physiques.

Dans certains cas, en attendant de pouvoir faire valoir leur droit aux PC, certaines personnes peuvent compter sur le soutien financier de leur famille, notamment leurs enfants installés en Suisse. Ces situations restent toutefois assez exceptionnelles : la plupart des enfants ont également de lourdes charges financières et doivent subvenir à l'entretien de leur propre famille en Suisse ou dans le pays d'origine. Lorsqu'elles ne peuvent être soutenues financièrement par l'entourage, ou ne peuvent plus continuer à travailler en raison de leur état physique ou de l'impossibilité à trouver un emploi en raison de leur âge, les femmes n'ont pas d'autre choix que de faire appel à l'aide sociale, en attendant de remplir les critères nécessaires pour le dépôt de la demande des prestations complémentaires.

Là se pose un autre problème : le recours à l'aide sociale peut mettre en danger le renouvellement du permis B, parfois acquis après de longues années de clandestinité. En outre, s'il se trouve que la personne possède une maison dans son pays d'origine, même de peu de valeur, elle sera obligée de la vendre pour pouvoir accéder à l'aide sociale suisse. Afin de ne pas devoir renoncer à leur maison dans leur pays d'origine (souvent domicile officiel pour l'époux et les enfants restés au pays), ou pour ne pas risquer de perdre le permis de séjour acquis après plusieurs années d'efforts, beaucoup de femmes migrantes s'abstiennent de faire appel à l'aide sociale. Encore une fois, elles sont obligées de continuer à travailler en exploitant les quelques forces qui leur restent.

Sandra Garlejo, CCSI Genève

23 L'opération Papyrus a été lancée en février 2017 dans le canton de Genève. Il s'agit d'un programme de régularisation des situations de personnes sans-papiers qui a duré jusqu'à fin 2018.

24 Le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI) offre du soutien juridique aux personnes étrangères à Genève.

25 Même après déduction du subside.

Rente invalidité : difficultés d'accès pour les femmes migrantes atteintes dans leur santé

L'accès aux rentes de l'AI s'est considérablement durci ces dix voire vingt dernières années en raison des différentes révisions de la loi sur l'assurance invalidité. Pour comprendre en quoi les femmes étrangères employées de l'économie domestique peinent à être reconnues invalides, il faut s'intéresser au calcul des rentes par l'AI.

Afin d'obtenir une rente de l'AI, le degré d'invalidité doit s'élever à 40 % au minimum. Ce degré d'invalidité est obtenu en comparant le revenu que percevait la personne avant la survenance de son atteinte à la santé incapacitante avec celui qu'elle pourrait obtenir dans un travail adapté à son état de santé.

Le statut de la personne (travailleur-euse à plein temps ou à temps partiel, personne au foyer) joue également un rôle important dans le calcul du degré d'invalidité. Pour les personnes s'occupant des tâches ménagères ou éducatives, le calcul du degré d'invalidité sera effectué sur la base d'une enquête ménagère à domicile. Celle-ci a pour but de déterminer quelles sont les tâches que la personne n'est plus à même de réaliser en fonction de son atteinte à la santé. Les tâches sont déterminées par catégories et dépendent de la taille et de l'emplacement géographique du foyer (proximité ou éloignement des commerces, par exemple), mais aussi de l'agencement et des commodités du logement.

Un degré d'invalidité est attribué à chacune des tâches domestiques mais il est ensuite pondéré par le degré de l'aide que les autres personnes du foyer, enfants y compris, doivent apporter à leur réalisation. Le degré d'invalidité calculé à la suite de cette enquête ménagère est donc souvent très bas puisqu'il tient compte d'une participation théorique aux tâches de tous les membres du groupe familial. Par un biais d'analyse genré, les temps nécessaires aux tâches domestiques sont systématiquement minimisés.

Pour les personnes travaillant à temps partiel et s'occupant parallèlement des tâches domestiques, l'AI effectue un calcul mixte afin d'évaluer le degré d'invalidité, à savoir, une comparaison des revenus du travail salarié en fonction du taux d'activité (antérieur à l'incapacité et actuel) ainsi qu'une enquête ménagère.

Les femmes migrantes travaillant dans l'économie domestique, dans les secteurs du nettoyage ou de l'hôtellerie, cumulent différents « handicaps » pour la reconnaissance d'un degré d'invalidité suffisant pour l'ouverture d'un droit à la rente. Et ce, malgré la pénibilité de leur travail et les conséquences de ce dernier sur leur état de santé. Les différents facteurs impactant leurs droits à une rente sont :

- Des pathologies médicales liées à l'usure physique peu reconnues par les médecins qui estiment que les personnes sont aptes à effectuer un travail adapté dans un emploi moins astreignant physiquement.
- Des contrats à temps partiels ou sur appel, et donc des carrières professionnelles très fluctuantes en termes de taux d'activité. Il faut donc intervenir en amont auprès de l'assurance invalidité afin de prouver que la personne n'a pas choisi un taux d'emploi par convenance personnelle mais que celui-ci est dicté par le secteur économique.
- Des emplois non déclarés aux assurances sociales par les employeur-euses ; ces revenus ne figurent pas sur les extraits des comptes AVS, impactant ainsi le calcul du degré d'invalidité mais aussi le montant de la rente puisque ces années de cotisations manquantes abaissent l'échelle de rente.
- Des salaires bas, souvent en deçà des normes légales et largement en-dessous des salaires médians statistiques utilisés par l'AI pour estimer le salaire avec invalidité. Cela signifie qu'au moment du calcul de la différence entre le salaire perçu avant l'incapacité et le salaire estimé dans un emploi adapté à l'invalidité, la différence calculée est peu importante. Il est donc plus difficile d'atteindre une baisse de revenu de minimum 40 %, soit le taux qui donne droit à une rente. Dans les faits, il n'est pas rare que la décision AI indique un salaire réalisable dans une activité adaptée plus élevée que celui qui était réalisé avant l'incapacité, ce qui montre bien le biais du système de calcul pour les bas revenus.

Ces éléments cumulés influencent donc négativement le calcul du degré d'invalidité. Celui-ci devient souvent insuffisant pour l'octroi d'une rente. En conséquence, les personnes concernées se voient obligées de poursuivre une activité professionnelle inadaptée à leur état de santé. Et lorsqu'une rente est par chance octroyée, celle-ci est très basse en raison des lacunes d'années de cotisations.

Conséquence des taux variables des emplois sur la rente AI : l'exemple de Brigitte*.

Brigitte *, originaire d'un pays d'Amérique latine, a travaillé quelques années dans l'économie domestique sans être déclarée aux assurances sociales. À la suite de l'obtention de son permis de séjour, ses employeur-euses ont finalement commencé à verser ses cotisations sociales. Depuis, elle a travaillé sous plusieurs contrats et ses taux d'activité ont été très fluctuants en fonction des emplois qu'elle perdait ou retrouvait. Brigitte * a également bénéficié d'indemnités de l'assurance chômage. À l'âge de 57 ans, atteinte d'une maladie affectant son dos, elle n'a plus été en mesure de poursuivre son activité professionnelle et a déposé une demande de rente à l'AI.

Se basant sur son extrait de compte AVS, l'assurance invalidité a estimé que son taux d'activité moyen sur toute la durée de cotisation était d'environ 45 % et que les 65 % de son temps restants étaient consacrés à la sphère ménagère. L'AI a ainsi effectué un calcul de degré d'invalidité mixte.

Pour la partie professionnelle, l'AI a estimé, en fonction des rapports des médecins, que Brigitte * était capable d'exercer une activité adaptée à son état de santé à 50 %. Le degré d'invalidité pour la partie professionnelle, basé sur les taux d'emploi antérieurs et estimés, était de 22 %. Pour la partie « sphère ménagère », le degré d'invalidité a été reconnu à 9 %. L'addition de ces deux taux (22 % et 9 %) n'atteignant pas 40 %, il ne permettait donc pas à Brigitte * d'obtenir une rente de l'assurance invalidité.

Grâce à la défense juridique du CCSI, nous avons réussi à prouver que le taux d'emploi moyen de 45 % calculé par l'AI n'était pas correct car il avait fortement fluctué au fil des années. Finalement l'AI a accepté de considérer que, sans invalidité, Brigitte * aurait pu continuer à occuper un emploi rémunéré à 70 %. Ce constat a permis d'augmenter le degré d'invalidité reconnu pour atteindre le

seuil de 40 %, et, partant, l'octroi d'un quart de rente d'invalidité, soit au total un montant de 25 CHF par mois en raison des lacunes de cotisations.

Bien entendu aucun des employeurs n'a eu l'obligation d'affilier Brigitte* à la LPP car aucun des salaires n'atteignait le minimum légal prévu. Au moment de l'octroi de sa faible rente, Brigitte* remplissait par chance les conditions légales de séjour (10 ans) pour l'obtention de PC, lui permettant ainsi de subvenir décemment à son entretien, sans faire appel à l'Hospice général ou à l'aide de ses enfants, voire pire, continuer à travailler.

Catherine Lack, CCSI Genève



En janvier 2014, un échafaudage m'est tombé dessus sur un chantier. J'ai une rente AI à 100 % mais cela fait six ans que nous attendons le renouvellement du permis de séjour.

Javier*, 64 ans

De nationalité espagnole, Javier* et Lilian* arrivent en Suisse en 2013. En 2014, Javier* est victime d'un grave accident de travail et se retrouve au bénéfice d'une rente AI à 100% dont le montant est insuffisant pour vivre. Quand bien même il travaillait au moment où il a été victime de cet accident, les autorités considèrent que Javier* n'aurait pas le droit de rester en Suisse, puisque le drame est survenu moins d'une année après l'obtention de son permis de séjour. Ce n'est pourtant pas ce que prévoit l'accord de libre circulation des personnes (ALCP) signé par la Suisse avec l'UE.

Lilian* son épouse, cumule actuellement sept emplois dans le domaine du nettoyage. Avec de faibles revenus et des taux de travail instables propres à son métier, les autorités jugent qu'elle ne remplit pas les critères pour renouveler son permis de séjour.

Cinq ans et demi plus tard, une décision négative est finalement rendue par les autorités. Le couple a fait recours auprès du tribunal cantonal. *J'ai perdu 10 ans de travail avant ma retraite* dit Javier* qui aura 65 ans en 2024. À leurs problèmes de santé s'ajoute la peur d'être expulsé-es, qui pèse sur le moral et sur le quotidien. *Cela fait 10 ans que nous sommes dans le même appartement. On paye nos impôts, l'électricité, l'assurance maladie, tout! Je ne comprends pas, pour moi c'est une injustice.* Et Lilian* de conclure: *Je suis fatiguée de tout.*

Le droit de demeurer : lorsque les travailleur-euses européen-nes vieillissent

Des salaires attractifs permettent à la Suisse de recruter aisément de la main d'œuvre originaire des pays de l'Union Européenne (UE), notamment pour les emplois pénibles peu prisés par la population suisse. L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) signé entre la Suisse et l'UE vise à faciliter le passage d'un État à l'autre pour les travailleur-euses mais oblige en contrepartie la Suisse à un certain nombre de garanties, afin de protéger le droit de séjour des employé-es européen-nes. Dans la pratique, l'application de l'ALCP par les autorités est parfois trop restrictive et conduit à une violation des droits des personnes, voire à leur renvoi. Elle porte atteinte à la dignité de travailleur-euses qui, souvent, payent de leur corps la pénibilité de leur métier exercé en Suisse. Nous relevons ici plusieurs cas de figure qui posent régulièrement problème, en particulier pour les sénior-es étranger-ères et précaires, plus touché-es que d'autres catégories de personnes.

Délimiter qui est travailleur-euse

« Depuis son arrivée en Suisse, Madame G. a toujours travaillé à un taux réduit et irrégulier, accumulant plusieurs emplois. [...] Cependant, tous ses emplois accumulés ne lui permettent pas de recevoir un salaire mensuel net égal ou supérieur à 2'100 CHF plusieurs mois de suite. [Au vu] des faibles revenus, les activités exercées par Madame G. sont considérées marginales et accessoires. » Extrait de la décision de renvoi de Suisse reçue par Lilian* et Javier*.

Venue d'Espagne, Lilian* vit en Suisse depuis dix ans avec son mari Javier*. Âgée de 61 ans, elle travaille en tant qu'employée de nettoyage, alternant les contrats épars et instables et des périodes de chômage, en particulier durant la crise du Covid 19. En novembre 2023, bien qu'elle cumule huit emplois et plus de 30 heures de travail par semaine en moyenne, en entreprise et chez des privé-es, les autorités cantonales refusent de lui reconnaître la « qualité de travailleuse » et retiennent un montant de salaire inférieur à celui qu'elle perçoit réellement.

Les conditions de travail en tant qu'employée de ménage sont peu enviables : faibles rémunérations, difficulté de trouver des contrats fixes, faibles taux de travail chez les privé-es. Il faut cumuler,

se déplacer de l'un à l'autre, trouver des horaires qui conviennent à chaque patron-nes. Précarité de l'emploi et travail physiquement pénible, c'est la réalité du domaine d'activité de Lilian * qui souffre de douleurs importantes au dos, comme une grande partie du personnel dans ce domaine.

Dans le cas de Lilian *, le travail salarié est qualifié par les autorités d'activité « marginale et accessoire »²⁶. Ces deux adjectifs ont pour effet de priver la personne du droit à un permis de séjour, puisqu'elle n'est alors pas considérée comme travailleuse²⁷. La situation pourrait pourtant être appréhendée différemment : l'ALCP protège les employé-es qui n'ont pas de revenus suffisants et vivent au-dessous des minima vitaux. Pour les ressortissant-es de l'UE, il est possible que l'aide sociale complète le revenu des personnes qui appartiennent à la catégorie appelée « working poor »²⁸, sans que cela n'impacte le permis de séjour.

Bien que la définition de « travailleur-euse » de la Cour de Justice européenne soit très large²⁹, les autorités migratoires, de même que les tribunaux en Suisse, s'octroient une marge de manœuvre conséquente et appliquent des critères qui ne correspondent pas à la réalité du marché du travail, ni à la précarité des employé-es. Une longue bataille s'ensuit alors pour les personnes qui doivent faire reconnaître des contrats à durée déterminée qui ne se succèdent pas directement, des salaires trop bas ou qui fluctuent.

Des trous dans le filet social... jusqu'à la retraite

Dans les emplois où la main d'œuvre non qualifiée est vite remplacée et pour les métiers physiquement pénibles, il y a peu de stabilité de l'emploi après 55 ans. Que se passe-t-il lorsqu'une personne perd son emploi ? Si un droit au chômage est envisageable, une personne qui serait toujours sans emploi six mois après la fin de ses indemnités perd sa qualité de travailleuse selon la pratique actuelle. Elle peut alors demander l'aide sociale, cependant cela entraîne un risque de retrait du permis de séjour, même après des années de vie et de travail en Suisse.

Qu'en est-il une fois arrivé-es à l'âge de la retraite ? L'ALCP prévoit que pour pouvoir rester sur le territoire – désigné par la notion de « droit de demeurer » – la personne doit avoir séjourné en Suisse en permanence durant les trois années précédant la retraite et y avoir exercé une activité lucrative durant les douze derniers mois au moins. Or, retrouver un emploi à 60 ans est difficile, voire impossible³⁰.

Faire reconnaître l'invalidité

Que se passe-t-il en cas d'accident ou de maladie invalidante ? Le droit de demeurer³¹ est octroyé lors d'une incapacité permanente de travail, sous certaines conditions. En cas d'accident ou de maladie professionnels, le permis de séjour est renouvelé si l'incapacité donne droit à une rente versée par une institution suisse³², sans condition de temps de résidence préalable. Dans le cas d'une incapacité durable non-professionnelle, il faut avoir séjourné en Suisse durant deux ans au minimum avant la survenance de l'incapacité.

Problème : être en incapacité de travail dans son activité professionnelle habituelle ne conduit pas forcément à la perception d'une rente de l'assurance invalidité³³. Car l'AI refuse fréquemment d'octroyer une rente même lorsque la personne n'est pas en mesure de travailler, parfois au motif que la personne pourrait se reconverter dans une activité adaptée à ses capacités. Que ces emplois adaptés existent réellement sur le marché du travail ou que la personne ait des chances ou non d'y être engagée (notamment en raison de son âge ou de l'absence de compétences linguistiques, ou de l'utilisation des moyens informatiques) n'est pas déterminant.

L'effet d'un refus de rente de la part de l'AI se solde souvent directement par la perte du permis de séjour, alors même que la personne ne peut plus exercer son métier et a peu de chance de se réorienter. Dans la réalité, le système d'assurances sociales (dont l'AI) et les lois migratoires – pensées pour rentabiliser la main d'œuvre étrangère et éviter tout coûts sociaux pour l'État – sont intrinsèquement liées. Mais les administrations rendent des décisions selon leurs critères et objectifs respectifs, sans se soucier de leurs effets conjoints sur le sort des personnes.

Le droit de demeurer de Pedro * est remis en question par les autorités fédérales. Pourtant, une rente AI lui est octroyée à un taux d'incapacité de 57 %, ce qui est suffisant, le « droit de demeurer » n'étant pas conditionné à un taux minimum. Mais les autorités fédérales lui reprochent de ne pas travailler ni être inscrit au chômage pour le taux de 43 % restant. En réalité, n'étant pas jugé apte au placement par le chômage ni l'aide sociale, ces offices ne lui octroient pas de mesures de réinsertion ni de formation. Ils estiment qu'une réinsertion sur le marché de l'emploi est « difficile voire impossible », à son âge, sans qualifications et au vu de son état de santé. Finalement, les autorités finiront par reconnaître le droit de demeurer de Pedro * et par extension celui de son épouse Gina *.

Invalidité reconnue ? La bataille n'est pas finie

Javier *, l'époux de Lilian *, est victime d'un grave accident de travail sept mois après son arrivée en Suisse. Puisqu'il bénéficie d'une rente AI à 100 % suite à un accident professionnel, il remplit les conditions du droit de demeurer. Pourtant, selon les autorités, il n'aurait pas acquis la « qualité de travailleur » au moment de l'accident professionnel dont il a été victime, puisqu'il travaillait en Suisse depuis moins d'une année. Pourtant, dans les textes de loi et règlements, aucun délai n'est mentionné en cas d'accident professionnel.

Pour les personnes reconnues par l'AI, une protection du droit de séjour existe à travers le droit de demeurer. Mais en réalité, une autre condition restreint les droits des personnes invalides: le fameux sésame de la « qualité de travailleur-euse ». Il faut être reconnu-e comme travailleur-euse dès le début de l'invalidité, même si cela est constaté rétroactivement des années plus tard. Les embûches décrites plus haut pour faire reconnaître la qualité de travailleur-euse en cas de précarité de l'emploi refont donc surface au moment où survient l'invalidité. On assiste à toute une série de situations pour lesquelles l'examen des autorités est trop restrictif sur ce point, résultant in fine au retrait du statut de séjour et, partant, à une décision de renvoi de Suisse.

Pedro * travaille en Suisse tant qu'ouvrier dans la construction sporadiquement depuis 1994 et de manière continue depuis 2002. Gina *, son épouse est venue le rejoindre en 2006. Pedro * a toujours obtenu des CDD d'une durée de dix mois, renouvelés 14 ans durant par le même employeur, entrecoupés de périodes de chômage durant les deux mois d'hiver lorsque les chantiers sont à l'arrêt. Il obtenait alors chaque année un permis L. En 2016, il est subitement en arrêt de travail du fait d'une douleur au genou. Au vu de ses problèmes de santé multiples, une demande AI est déposée. En 2018, les autorités cantonales menacent le couple de ne pas renouveler leurs permis de séjour. Elles arguent que Pedro * ne remplit pas la qualité de travailleur du fait de ses CDD (contrats à durée déterminée) de moins d'une année. Autre fait reproché, les rentes AVS de Gina * et AI de Pedro * ne sont pas suffisantes à couvrir leurs besoins vitaux et le couple a bénéficié de manière transitoire de l'aide sociale. Finalement, après deux intentions de refus et grâce au soutien juridique demandé par Gina *, les autorités cantonales reconnaissent que Pedro * possédait bien la qualité de travailleur au moment de son accident.

Par ailleurs, les douleurs et les problèmes de santé, en particulier chez les sénior-es, surviennent au fur et à mesure, se cumulent, avant de constituer une invalidité durable qui soit suffisante à l'octroi d'une rente. Pour garder son permis de séjour, il faut démontrer, preuves à l'appui, que les douleurs ou les arrêts de travail temporaires qui au fur et à mesure se transforment en invalidité durable, préexistaient à la dépendance à l'aide sociale.

En outre, on constate régulièrement un décalage entre le moment où survient la perte de l'emploi, le moment où l'incapacité de travail est médicalement reconnue et le troisième temps qu'est la reconnaissance de l'invalidité par l'AI. En revanche, les autorités invoquent la perte de la qualité de travailleur-euse si, au cours des deux années précédant l'invalidité, la personne a eu recours à l'aide sociale. Elles procèdent ainsi indifféremment de la durée et de la cause de cette aide, même lorsque celle-ci intervient, par exemple, en complément au salaire ou après la fin d'un droit de chômage.

Pour une reconnaissance du droit de demeurer, il faudrait donc un parcours linéaire, un cas d'école: emploi à temps plein durant plusieurs années puis une invalidité qui donne droit directement à une rente AI, laquelle indiquerait pour début de l'invalidité une date où la personne était encore en emploi ou au chômage. L'écart à ce modèle type est d'autant plus grand que la personne concernée a des emplois précaires, est âgée ou cumule d'autres facteurs de discrimination. Dans la situation de Pedro * décrite plus haut, alors même que tous les critères étaient remplis, le couple a vécu durant deux ans sous les menaces de renvoi.

Les autorités et les tribunaux auraient pourtant la possibilité d'interpréter l'ALCP d'une manière moins stricte, en s'inspirant de la jurisprudence européenne, ce qui permettrait une réelle protection des employé-es, y compris en cas de perte d'emploi³⁴.

Conséquences humaines

Cela fait dix ans que Javier * a eu son accident de travail et bientôt sept ans que le permis de séjour du couple est en cours de renouvellement. Demandes d'informations et courriers divers des autorités cantonales se sont accumulées, pour finalement arriver fin 2023 au stade du recours devant le tribunal cantonal. « J'ai envoyé six ou sept fois tous nos documents, toujours sans réponse. Quand ils me récrivent en redemandant des documents, je n'ai

même plus envie de leur répondre » raconte Javier *, que les ennuis de permis de séjour empêchent de dormir.

Dans ces situations comme dans nombre d'autres, les autorités n'hésitent pas à mettre sous pression les personnes, notamment en leur adressant des intentions de refus du renouvellement de leur permis de séjour. Si ces intentions ne sont pas encore des décisions, elles nécessitent une défense juridique avertie, afin de faire valoir les droits des personnes concernées. Car la complexité des bases légales sur les assurances sociales et sur l'immigration désarçonnent même les professionnelles. Parfois, des décisions négatives tombent à l'issue d'années de batailles judiciaires.

« Même l'assistante sociale qui m'aide pour les papiers me demandait souvent: « Ah vous n'avez pas encore reçu un avis d'expulsion ? ». J'avais toujours cette peur-là: si on est expulsé, comment ça va se passer ? Est-ce qu'on va nous laisser le temps de faire les cartons ? Et il faut s'organiser pour redonner l'appartement, prévenir... je ne sais pas moi comment ça se passe, les services industriels, le téléphone, annuler internet... Je ne sais pas si aussitôt qu'on reçoit un avis d'expulsion il faut partir tout de suite ? Alors j'avais tout ce poids-là. Puis on a reçu un courrier qui nous attribuait le permis B. On l'a jusqu'à 2025, alors moi j'ai toujours encore cette peur-là. [...] J'aimerais partir avant parce que je n'ai pas envie de me retrouver dans la même situation. Vous imaginez, il faudra que je retourne encore demander de l'aide, et rebelotte. » Gina *

On assiste parfois à des décisions de renvoi bouleversantes, après des années ou des décennies passées en Suisse. La présence en Suisse d'enfants majeur-es ou de petits-enfants ne suffit pas. Avoir construit en Suisse l'ensemble de sa vie sociale, y avoir ses habitudes de vie et son quotidien: tout cela ne constitue pas, du point de vue des autorités, des raisons suffisantes pour renouveler le permis de séjour en attendant la retraite de ceux qui furent travailleuses des années durant, vieillissent, se fragilisent et perdent leur emploi.

« De rentrer au Portugal, ça ne me dit rien car on est loin de tout, des médecins et des hôpitaux et il n'y pas de bus et on ne peut pas prendre un taxi tout le temps, c'est très cher. Et je n'aime pas la mentalité des gens. Je suis habituée à la mentalité d'ici. Et dans mon village il n'y a plus personne, ils sont morts, il n'y a pas d'enfants, c'est tout petit. » Gina *

Les perspectives à l'étranger ne sont pas toujours radieuses. D'une part, pour combler l'absence de ressources financières en attendant la retraite, il faut solliciter des réseaux amicaux ou familiaux étioles par les années de vie en Suisse. Certain-es n'en peuvent plus et veulent quitter la Suisse. Pour d'autres, il est exclu de se projeter ailleurs. Certain-es repartent, d'autres considèrent un nouveau départ, dans un autre pays. Les réactions sont multiples face à l'impasse et à la souffrance endurée durant la procédure.

Megane Lederrey, ODAE romand

- 26 Pour cette notion et celles présentées dans cet article, voire notamment: Paola Stanic, « Incidences de l'aide sociale sur les permis de séjour dans la LEI », ARTIAS, 2022.
- 27 Voir CJCE 53/81 D. M. Levin c. Secrétaire d'État à la Justice, du 23 mars 1982, par. 17; CJCE 66/85 D.L. Blum c. Land Baden Württemberg, du 3 juillet 1986, par. 12.
- 28 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, une personne dispose de la qualité de travailleuse salariée avec 22,5h de travail par semaine et un salaire brut de 2'100.-, même si son revenu doit être complété par de l'aide sociale. Arrêt du TF 2C_813/2016 du 27.03.2017, consid. 3.2
- 29 « Doit être considérée comme un «travailleur» la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération). » Arrêt du TF 2C_567/2017 du 5 mars 2018 consid. 4.2.1.
- 30 Raison pour laquelle le canton de Vaud par exemple a mis en place la rente-pont, une prestation financière, sur le modèle des PC, qui admet que le retour à l'emploi deux ans avant l'âge de la retraite et en fin de droit au chômage n'a que trop peu de chance d'advenir. La rente pont n'est pas considérée comme de l'aide sociale par les autorités d'immigration, ce qui protège le droit de séjour des personnes qui y ont droit au terme d'un emploi ou suite à l'extinction de leur droit de chômage.
- 31 Voir Directives OLCP chiffre 8.3. et, par exemple, arrêt du TF 2C_567/2017 du 05.03.2018, consid. 3.1 et 2C_322/2020 du 24.07.2020 consid. 3.1.
- 32 Rente invalidité accident et AI notamment.
- 33 Lire à ce sujet l'article « Rente invalidité: difficultés d'accès pour les femmes migrantes atteintes dans leur santé » dans le présent rapport.
- 34 La qualité de travailleuse pourrait être acquise définitivement et non remise en cause par des passages temporaires ou partiels à l'aide sociale.

Conclusion

Personnes âgées et immigrées en Suisse : une double peine qui marque les corps

Au fil des pages de ce rapport, les articles et les témoignages soulignent le cumul des obstacles que les personnes âgées étrangères peuvent vivre en Suisse, ainsi que les multiples conséquences qui en découlent. Instabilité du statut séjour entraînant un nonaccès aux droits, âge « trop avancé » pour accéder au marché de l'emploi excluant la possibilité de toucher une retraite, impossibilité de s'y retrouver dans les méandres administratifs et maintien dans la précarité économique...

Certes, l'entrée dans la vieillesse est reconnue dans la littérature scientifique comme une transition menant à un risque de pauvreté pour une part de la population, y compris celle détenant un passeport suisse. Mais les personnes immigrées âgées se voient souvent infliger une double peine : un permis stable est refusé à cause de la précarité financière, elle-même induite par le permis précaire ou par l'âge proche de la retraite. Et l'accès à des droits (retraite, prestations complémentaires) en est également rendu plus compliqué pour ces raisons, avec pour conséquence de devoir rester à l'aide sociale pour le reste de leur existence.

Ce que les témoignages du présent rapport ont en commun, ce sont les conséquences de cette double peine sur la santé. D'abord sur le corps, avec l'obligation de travailler pour certains et certaines d'entre elleux encore bien après l'âge de 65 ans, quelle que soit la pénibilité de l'emploi. Pour la santé psychique ensuite, avec un stress induit par cette précarité tant sur le plan économique que sur celui du droit de séjour, qui affecte le bien-être des personnes sur le temps long.

Des personnes, qui ont pourtant contribué à l'essor suisse et au développement de la société. Des personnes, pour qui il serait grand temps de reconnaître le droit à poursuivre une existence dans la dignité.

« Chez ceux qui ont tout, je n'ai jamais vu de famille aller voir la mer pour fêter une décision politique, parce que pour eux la politique ne change presque rien. (...) Les dominants peuvent se plaindre d'un gouvernement de droite, mais un gouvernement ne leur cause jamais de problèmes de digestion, un gouvernement ne leur broie jamais le dos, un gouvernement ne les pousse jamais vers la mer. La politique ne change pas leur vie, ou si peu. » Edouard Louis

Qui sommes-nous ?

L'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand) est une association à but non lucratif et politiquement neutre, financée majoritairement par les cotisations et dons de ses membres. Son activité principale consiste à fournir des informations concrètes, factuelles et fiables sur l'application des lois sur l'asile et les étrangers, à partir de cas individuels posant problème sous l'angle du respect des droits humains. Notre action se décline en deux volets: observer (collecter et analyser des cas d'application de la législation ou de pratiques des autorités) et informer (diffuser les informations aux acteur·ice·s clés et sensibiliser le grand public).

Impressum

Tirage : 2'500 exemplaires
Rédaction : Megane Lederrey, Aude Martenot et Elisa Turtschi, ODAE romand
Photographies : Vicky Althaus
Graphisme : ROZITA – Pauline Piguet et Rebecca Metzger
Typographies : Ambient de Laura Csocsan, Rungli de Kaj Lehmann
Genève, février 2024

La version électronique de ce rapport, contenant des liens HTML aux sources et références utilisées, peut être téléchargé sur le site : odae-romand.ch



Remerciements

Un vif remerciement est adressé aux institutions et fondations qui ont soutenu cette publication et / ou la réalisation de l'exposition de photographies: Programme « Laboratoire de projets » de la Confédération; Bureau cantonal pour l'intégration (Etat de Vaud); Bureau de l'intégration des étrangers (République et canton de Genève); Service de la cohésion multiculturelle (République et canton de Neuchâtel) et la Confédération dans le cadre des Programmes d'intégration cantonaux; Département social Valais (VS); Bureau lausannois pour les immigrés; Agenda 21 – Ville de Genève; Loterie Romande Vaud; Fondation Ernst Göhner; Pour-cent culturel Migros; Fondation Groupe Mutuel; Concours Prix IntégrAction Vaud.

Plus d'infos sur odae-romand.ch

ODAE romand
Case postale 270
1211 Genève 8
076.410.57.30
info@odae-romand.ch

Pour soutenir l'ODAE romand

Diffusez nos informations, signalez-nous des situations, devenez membres ou faites un don :

IBAN CH46 0900 0000 1074 7881 0
Twint :



J'ai peur de ne pas trouver d'emploi à cause de mon statut de séjour et d'être bloqué sans rien. Ça me fait peur pour mon futur.

Badri*, 59 ans

En Géorgie, Badri* est diagnostiqué, à tort, d'une neuropathie. Les traitements qu'il entreprend n'aboutissent à aucune amélioration. En 2017, il décide alors de venir en Suisse afin de trouver une aide médicale adéquate. Il dépose une demande d'asile et commence les traitements médicaux. Mais, après quelques mois, le SEM rejette sa requête et ordonne son renvoi en Géorgie.

Son état de santé continue à se dégrader, et les médecins poursuivent leurs recherches afin d'en trouver la cause. En 2020, Badri* expliquait *je sens que mon corps se détériore. J'ai très peur de perdre mes mains, pour moi ce serait comme un suicide.* Il perd peu à peu son autonomie : il a besoin d'aide pour se lever, s'habiller, se nourrir. Son corps se paralyse et il atteint un stade où, explique-t-il, il ne savait plus s'il était vivant ou mort. *J'ai pensé : un mort ne pourrait pas casser d'objet. Alors j'ai cassé mes lunettes, et j'ai su que j'étais encore vivant.*

En 2021, les médecins découvrent enfin la cause de son état : Badri* est atteint du syndrome de Poems, une maladie grave et rare qui se caractérise notamment par une atteinte du système nerveux. Il est opéré la même année. L'intervention est une réussite : Badri* retrouve peu à peu une mobilité partielle de son corps. Mais il doit suivre un traitement quotidien et faire contrôler son état toutes les deux semaines. Il demande le réexamen de la décision du SEM à deux reprises, expliquant qu'il ne peut pas retourner en Géorgie puisqu'il n'y aurait pas accès aux soins dont il a besoin. Mais ses requêtes sont toutes rejetées. Badri* survit donc en Suisse avec un statut de débouté, sous le régime de l'aide d'urgence. Il reçoit 275.- CHF par mois, soit 9.- CHF par jour.

Maintenant qu'il a retrouvé certaines capacités, il souhaiterait trouver un emploi. Mais l'absence de permis de séjour l'en empêche. Ses espoirs reposent sur la demande de régularisation qu'il a récemment déposée et qui est en cours d'examen. Si elle est acceptée, elle lui ouvrira alors le droit au travail et, partant, aux cotisations sociales pour sa retraite.